

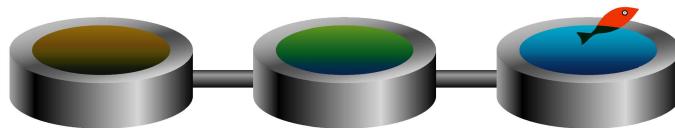


**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse sur les services d'assainissement collectif du département de Tarn-et-Garonne

Synthèse 2024



Exercice 2022

Version approuvée – Juin 2024

*Services
d'assaini
ssement
collectif
de Tarn-
et-
Garonne*

2022

Sommaire

INTRODUCTION.....	3
<u>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.....</u>	<u>3</u>
<u>OBJET DU DOCUMENT.....</u>	<u>3</u>
<u>ORIGINE DES DONNÉES.....</u>	<u>3</u>
<u>LES RPQS.....</u>	<u>4</u>
<u>LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....</u>	<u>4</u>
ORGANISATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	7
<u>ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES SERVICES.....</u>	<u>7</u>
<u>MODE DE GESTION DES SERVICES.....</u>	<u>9</u>
COLLECTE DES EAUX USÉES.....	10
<u>REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES.....</u>	<u>10</u>
<u>ABONNÉS ET VOLUMES FACTURÉS.....</u>	<u>10</u>
<u>CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE.....</u>	<u>10</u>
ÉPURATION DES EAUX USÉES.....	12
<u>REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES.....</u>	<u>12</u>
<u>OUVRAGES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES.....</u>	<u>12</u>
<u>QUALITÉ DES SYSTÈMES D'ÉPURATION DE PLUS DE 200 EH.....</u>	<u>13</u>
<u>TYPOLOGIE DES STEU(s) DANS LE DÉPARTEMENT.....</u>	<u>14</u>
ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX.....	15
<u>REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES.....</u>	<u>15</u>
<u>CONNAISSANCE DE GESTION PATRIMONIALE DU RÉSEAU.....</u>	<u>15</u>
PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	18
<u>DÉTERMINATION DU PRIX DU SERVICE.....</u>	<u>18</u>
<u>REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES.....</u>	<u>18</u>
<u>PRIX MOYEN DU SERVICE.....</u>	<u>19</u>

Introduction

■ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : obligation de produire un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) dans les 9 mois qui suivent la clôture d'un exercice, soit le **30/09 de l'année N+1**.

Cet article précise en outre que **les indicateurs techniques et financiers doivent figurer dans le rapport annuel transmis par voie électronique au Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA)**.

Article D2224-3 du CGCT : Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un EPCI est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Le maire doit le présenter au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Décret 2007-675 du 2 mai 2007 fixant les caractéristiques et indicateurs du RPQS.

■ OBJET DU DOCUMENT

Face à la diversité du paysage des services publics d'eau et d'assainissement, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a confié à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), aujourd'hui **Office Français de la Biodiversité (OFB)**, la réalisation et le suivi de l'observatoire sur les services publics d'eau et d'assainissement.

Initié en 2009, l'observatoire offre un accès national en ligne (www.services.eaufrance.fr) aux données sur l'organisation, la gestion et la performance des services publics d'eau et d'assainissement. Ces éléments permettent d'évaluer la qualité économique, technique, sociale et environnementale des services sur une base objective, reconnue et partagée par tous les acteurs du secteur de l'eau.

L'observatoire constitue ainsi un outil destiné aux collectivités locales et leurs opérateurs pour piloter leurs services dans le cadre d'une gouvernance par la performance, calculer leurs indicateurs et préparer leur rapport annuel sur le prix et la qualité des services. Il permet également de diffuser largement et de façon transparente les données de performance des services et ainsi améliorer l'information des usagers.

Enfin, ce dispositif aide également les collectivités à répondre aux exigences réglementaires liées notamment à la transparence et à la maîtrise des fuites dans les réseaux d'eau.

La présente synthèse a pour objet de fournir **un panorama** des données relatives aux services d'assainissement collectif **pour l'année 2022**.

■ ORIGINE DES DONNÉES

Les données concernant l'exercice **2022** proviennent de SISPEA, outil **géré depuis 2020 par l'OFB (Office Français de la Biodiversité)**.

Les données nationales agglomérées concernent les exercices 2021 et partiellement 2022.

Les DDT (M) ont été chargées depuis 2009 du déploiement et du suivi de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement au plan départemental, au travers de l'initialisation et de la mise à jour du référentiel des services, d'une animation et d'une assistance aux collectivités pour la saisie de leurs données, de leur contrôle et de leur validation avant publication et de leur valorisation.

Aujourd'hui grâce à sa base nationale, l'observatoire permet en moyenne à 74,8 % (2022) de la population nationale (métropole et DOM) d'accéder aux données d'assainissement collectif via l'observatoire SISPEA.

L'observatoire permet à 91,0 % de la population départementale bénéficiant de l'assainissement collectif d'accéder aux données de ce service pour l'année 2022.

■ LES RPQS

Le rapport sur les prix et la qualité du service (RPQS) est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge (par exemple, un service de production d'eau potable ou de traitement d'eaux usées doit aussi élaborer son rapport).

Il est à noter également que les collectivités qui saisissent leurs données sur le portail de l'observatoire peuvent éditer un RPQS pré-renseigné, à l'issue de leur saisie.

Le portail de l'observatoire SISPEA offre aussi la possibilité aux collectivités de publier leurs RPQS (avec possibilité de le télécharger).

Pour l'exercice 2022, le nombre d'entités de gestion (ex services publics d'assainissement collectif) dans le département était de **119 au 31 décembre 2022** ; **101 d'entre eux ont publié leurs données, soit 84,9 %** (76,3 % pour l'exercice 2018).

Le Tarn-et-Garonne reste bien placé en termes de publication et répond largement aux objectifs fixés par la note de la DEB (Direction de l'Eau et de la Biodiversité) du 22 juin 2017 relative à l'animation de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (cf. BO MTEs-MCT n° 2017/13 du 25 août 2017).

Rappel des objectifs fixés depuis 2014 par le ministère : une représentation d'au moins 25 % des services représentant 50 % de la population du territoire de chaque DDT (M) / DEAL doit être assurée. Ces objectifs concernent chacune des compétences des services : eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

Les objectifs fixés par le ministère ont été respectés à l'échelle départementale pour l'exercice considéré.

Pour information, nombre d'entités de gestion (ex services) ayant publié leurs données entre 2018 et 2022 :

- en 2018 : 90 entités de gestion couvrant 84,7 % de la population (sur un total de 118) ;
- en 2019 : 98 entités de gestion couvrant 93,9 % de la population (sur un total de 115) ;
- en 2020 : 96 entités de gestion couvrant 84,7 % de la population (sur un total de 115) ;
- en 2021 : 90 entités de gestion couvrant 88,5 % de la population (sur un total de 117) ;
- **en 2022 : 101 entités de gestion couvrant 93,9 % de la population (sur un total de 117).**

■ LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 stipule que **chaque commune ou groupement de communes doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif**. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique (article L2224-10) du CGCT :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement collectif.
- **Les zonages prévus à l'article L2224-10 du CGCT qui doivent être transmis dès réalisation ou mise à jour au service chargé du contrôle (service eau et biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne) et à l'agence de l'eau (cf. article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020).**

Les responsabilités des communes en matière d'assainissement collectif ou non collectif sont précisées par l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif et les dispositions associées sont rendues opposables aux tiers, après enquête publique, par délibération du conseil municipal. Pour les communes relevant d'un plan local d'urbanisme (PLU), le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.

Dans les faits, il est recommandé de conduire parallèlement les démarches d'élaboration de zonage d'assainissement et du PLU, pour intégrer pleinement les contraintes liées à l'assainissement lors de la révision du document d'urbanisme.

Le zonage d'assainissement en lui-même constitue une règle devant être respectée par les autorités compétentes en matière d'occupation et d'utilisation du sol.

Organisation des services d'assainissement collectif

■ ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES SERVICES

L'article L 2224-8 du CGCT définit la compétence assainissement des eaux usées : les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Les collectivités compétentes

La commune reste le mode d'organisation dominant, particulièrement en assainissement collectif.

Les collectivités ayant un système d'assainissement collectif ont pour la plupart choisi d'exercer la compétence sur l'ensemble de la filière. Une grande majorité a privilégié une exploitation en régie.

Les limites de la compétence communale :

L'assainissement collectif demeure un investissement lourd et nécessite des moyens humains et financiers pour son entretien et son suivi tout au long de l'année civile.

Le service public d'assainissement collectif comprend trois grandes étapes, de la collecte à la dépollution en passant par le transport. Ces différentes missions sont définies de la façon suivante :

- **mission de collecte**

Elle consiste à collecter les eaux usées au droit des branchements des abonnés et à les acheminer jusqu'aux réseaux de transport ou aux usines de dépollution appelées aussi stations de traitement des eaux usées (STEU). Cette mission peut inclure parfois une mission de transport ;

- **mission de transport**

Elle consiste à assurer le transport des eaux usées depuis l'aval des canalisations de collecte jusqu'aux usines de dépollution ou à des points de livraison à un autre service. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis par les réseaux de transport ;

- **mission de dépollution**

Elle consiste à assurer le traitement des eaux usées en vue de leur rejet au milieu naturel dans le respect de la réglementation. Les ouvrages situés en amont de l'entrée de l'usine de dépollution et de son by-pass font partie de la mission de transport.

Selon le type de réseau, les eaux pluviales peuvent être acheminées jusqu'au site de traitement. On parle alors de réseau unitaire.

En Tarn-et-Garonne, il existe **117 services d'assainissement collectif en 2022** dont l'organisation communale reste dominante, la gestion intercommunale étant encore peu développée.

Ce constat départemental est inférieur à celui du niveau national où l'échelon communal représente 66 % de l'organisation française des services d'assainissement collectif (cf la synthèse nationale 2021 établie par le site de l'observatoire des services d'eau et d'assainissement SISPEA).

Les services

Un service est défini par :

- une collectivité organisatrice ;
- un territoire ;
- des compétences ;
- un mode de gestion.

67 communes ne sont pas équipées de stations de traitement des eaux usées (STEU) soit 34,4 % des communes du département, ce qui est cohérent avec la nature rurale du département. Par ailleurs, 62 communes ne sont pas rattachées à un service d'assainissement collectif.

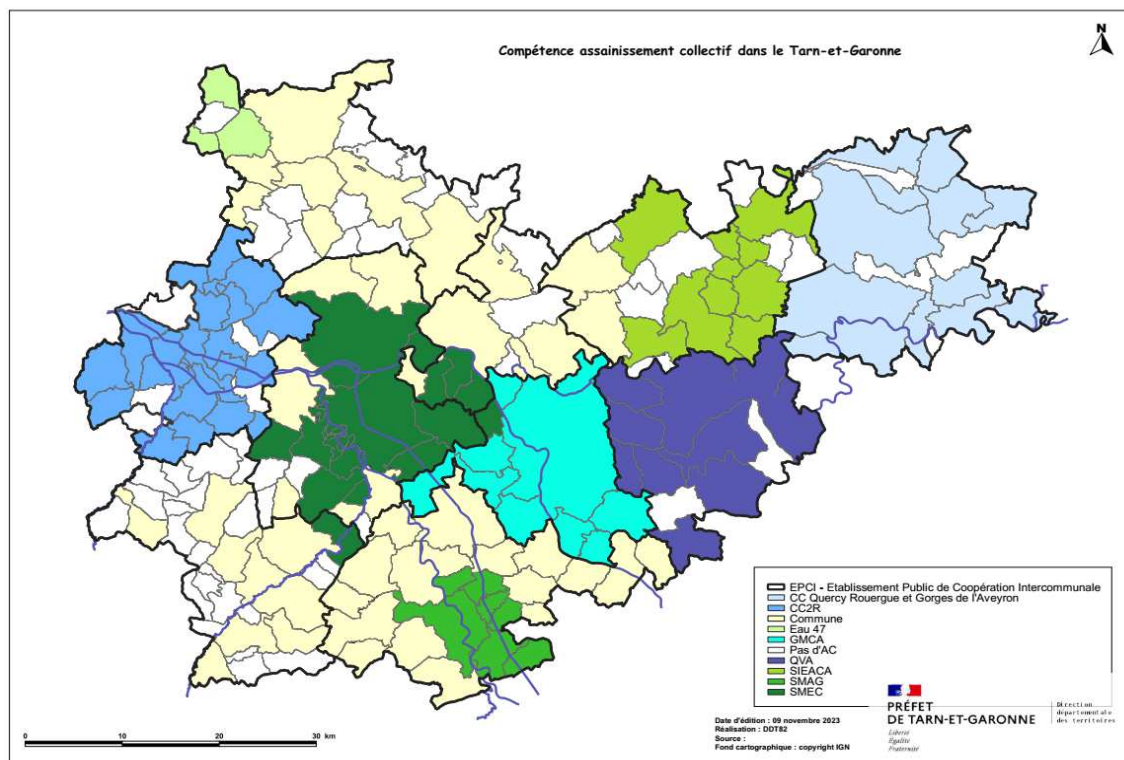
La très grande majorité des services d'assainissement ou entités de gestion (**103**) en Tarn-et-Garonne, soit **88 %** est de **taille inférieure à 3 500 habitants** (83 % à l'échelle nationale). Parmi eux les services de moins de **1 000 habitants** sont prépondérants (**61 entités**).

Le nombre de services possédant la compétence assainissement collectif est supérieur au **nombre de collectivités organisatrices (51)**, certaines d'entre elles ayant la responsabilité de plusieurs entités de gestion (ex services).

Type de collectivité organisatrice du service	Nbre de services (entités de gestion)	Nbre de services (en %)
Commune (44)	44	37,6 %
Syndicat (1 SIVU + 2 Syndicat Mixte)	20	17,1 %
EPCI à fiscalité propre (3 CC)	43	36,8 %
Communauté d'agglomération (1)	10	8,5 %
TOTAL	117	100 %

Remarque : L'observatoire rappelle que la loi 3DS du 21 février 2022 impose en 2026, le transfert des compétences assainissement aux EPCI à fiscalité propre.

La carte figurant ci-dessous est une photographie plus actualisée (situation en 2023) :



■ MODE DE GESTION DES SERVICES

La STEU constitue, pour un service d'assainissement collectif, un facteur de «complexité». Les services qui n'assurent que la collecte des eaux usées et rejettent l'intégralité de ces eaux, par convention, dans la STEU d'une collectivité voisine, ne sont pas en responsabilité directe vis-à-vis des contraintes environnementales et de la contrainte de la continuité du traitement des eaux qui en découle.

La convention définit notamment les eaux usées acceptées en termes de quantité et de qualité.

La proportion des services en délégation et prestation de service est de **18,8 %***, (25 %* au niveau national pour 2021).

(*) Pourcentages obtenus sur la base des services déclarés

Type de collectivité organisatrice	Mode de gestion des entités de gestion (EDG)	
	Régie	Affermage
Commune	39	5
EPCI-FP (CC)	40	3
Syndicat (SIVU/Syndicat Mixte)	16	4
Communauté d'Agglomération	/	10
Nombre total d'entités de gestion	95	22
% des entités de gestion (EDG)	81,20 %	18,80 %

Collecte des eaux usées

■ REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

Les données sont issues du site de l'observatoire de l'eau et concernent uniquement les services ayant rempli deux indicateurs (volumes d'eau potable facturés, nombre total d'abonnés).

La consommation d'eau par abonné est relativement stable entre 2020 et 2022 : 102 m³ en moyenne / abonné.

■ ABONNÉS ET VOLUMES FACTURÉS

	2020	2021	2022
Volumes d'eau potable facturé [m ³]	7 422 204	6 544 369	7 590 817
Nombre total d'abonnés	68 882	70 231	71 660
Ratio moyen de l'assiette de facturation par abonné domestique [m ³ par abonné et par an]	108	93	106

NB : Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement.

■ CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Le réseau d'assainissement collectif et les stations de traitement des eaux usées sont les deux seules catégories d'ouvrages relevant du patrimoine structurant des services d'assainissement collectif pour lesquels la base nationale SISPEA dispose d'informations. Ces informations sont les suivantes :

- réseau d'assainissement collectif : linéaire de réseau (**séparatif et unitaire**) hors branchement, en kilomètres (donnée annuelle à saisir par les collectivités) ;
- stations de traitement des eaux usées : nom de l'ouvrage, capacité nominale, date de mise en service, filière de traitement, nom et type du milieu de rejet, **code SANDRE (*)** de la station permettant les échanges avec les données de la **base ROSEAU (**)**.

(*) Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau

(**) Réseau Organisé de la Surveillance des Eaux de l'Assainissement Urbain (ex BDERU)

Linéaire de canalisations de collecte des eaux usées

Le linéaire total de réseau hors branchements est le suivant :

Linéaire [km]	2020	2021	2022
Réseau unitaire	69 km	62 km	62 km
Réseau séparatif (partie eaux usées)	1 166 km	1 177 km	1 200 km
Total	1 235 km	1 239 km	1 262 km

Ces indicateurs ont été renseignés par **93 services** (statut des indicateurs : confirmé/publié) sur les 117.

Le linéaire est d'environ **1 262 km** et dessert **71 660 abonnés (ab)**, soit une moyenne de **57 abonnés/km**.

Cette donnée reste approximative dans la mesure où la grande majorité des services n'ont pas de système d'intégration géographique et n'ont pas réalisé un recensement exhaustif.

Dans le cadre de la loi dite Grenelle 2 en 2010, l'État a imposé aux collectivités locales d'établir avant le 31 décembre 2013, un descriptif détaillé des réseaux d'eau. Afin d'aider les collectivités, le site de l'observatoire de l'eau a mis en place des guides téléchargeables sur le site :

<p>www.services.eaufrance.fr Rubrique "Tout sur la gestion de l'eau potable et de l'assainissement" Guides techniques et méthodologiques Ex : aide à l'élaboration du descriptif détaillé</p>
--

Conformité des réseaux de collecte

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'au point de rejet dans le milieu naturel ou dans la station de traitement des eaux usées.

Le contrôle de conformité de la collecte s'effectue uniquement sur les réseaux raccordés à des stations de plus de 2 000 Equivalent-Habitant (EH)* en charge.

Sur le département, pour 2022, il y a 18 systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH, tous équipés de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires. Parmi ceux-ci, 9 ont été déclarés non conformes en collecte, soit 50 %.

() E.H. : Équivalent-Habitant (déf. SANDRE/Eaufrance) : Quantité de matières polluantes réputée être produite journalièrement par une personne. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes. Selon l'article 2 de la directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent-habitant (E.H.) est la "charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour".*

Épuration des eaux usées

■ REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

Les données sont issues de la base de données des eaux usées **2022** validées par la DDT.

■ OUVRAGES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Sur le département, **148 stations d'épuration** sont en service en **2022**, sur **128 communes**.

Les petites collectivités (< 200 EH) disposent de stations de types filtres plantés de roseaux (54,0%) ou filtres à sable (17,0 %).

Les stations comprises entre 200 et 2 000 EH sont de type filtres plantés de roseaux (40,3 %), boues activées (25,4 %) ou lagunage (19,4 %).

Les stations de + de 2 000 EH sont majoritairement de type boues activées (77,8 %).

Type de filière	Nbre de STEU(s)	Capacité station en EH (données 2022)			
		< 200 EH	200 à 2 000 EH	2 000 à 10 000 EH	≥ 10 000 EH
Biofiltre	1	1			
Boues activées	34	3	17	8	6
Disques biologiques	8	4	4		
Filtres à sable	20	17	3		
Filtres de finition	1	1			
Filtres plantés	65	34	27	4	
Lagunage	14	1	13		
Lit bactérien	5	2	3		
Total	148	63	67	12	6

Réf. : base de données sur les Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) – Année de référence 2022

Sur la carte concernant la typologie des filières, il n'a pas été possible de représenter l'existence de plusieurs filières lorsque la commune possède plusieurs ouvrages d'épuration. Il a donc été choisi de garder la plus importante en représentation.

■ QUALITÉ DES SYSTÈMES D'ÉPURATION DE PLUS DE 200 EH

Taux de conformité des équipements d'épuration (> 200 EH)

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (directive ERU). Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5* (moyenne annuelle).

**La DBO5 ou Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours, représente la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour oxyder (dégrader) l'ensemble de la matière organique présente dans un échantillon d'eau maintenu à 20°C, à l'obscurité, pendant 5 jours.*

Le taux départemental de conformité ERU des équipements d'épuration est de 84,7 % (13 équipements non conformes/85).

Ce taux est calculé à partir des données connues pour les stations d'épuration.

Taux de conformité de la performance des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge moyenne entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité des STEU est pré-renseignée automatiquement par les services de l'État à partir des données ROSEAU.

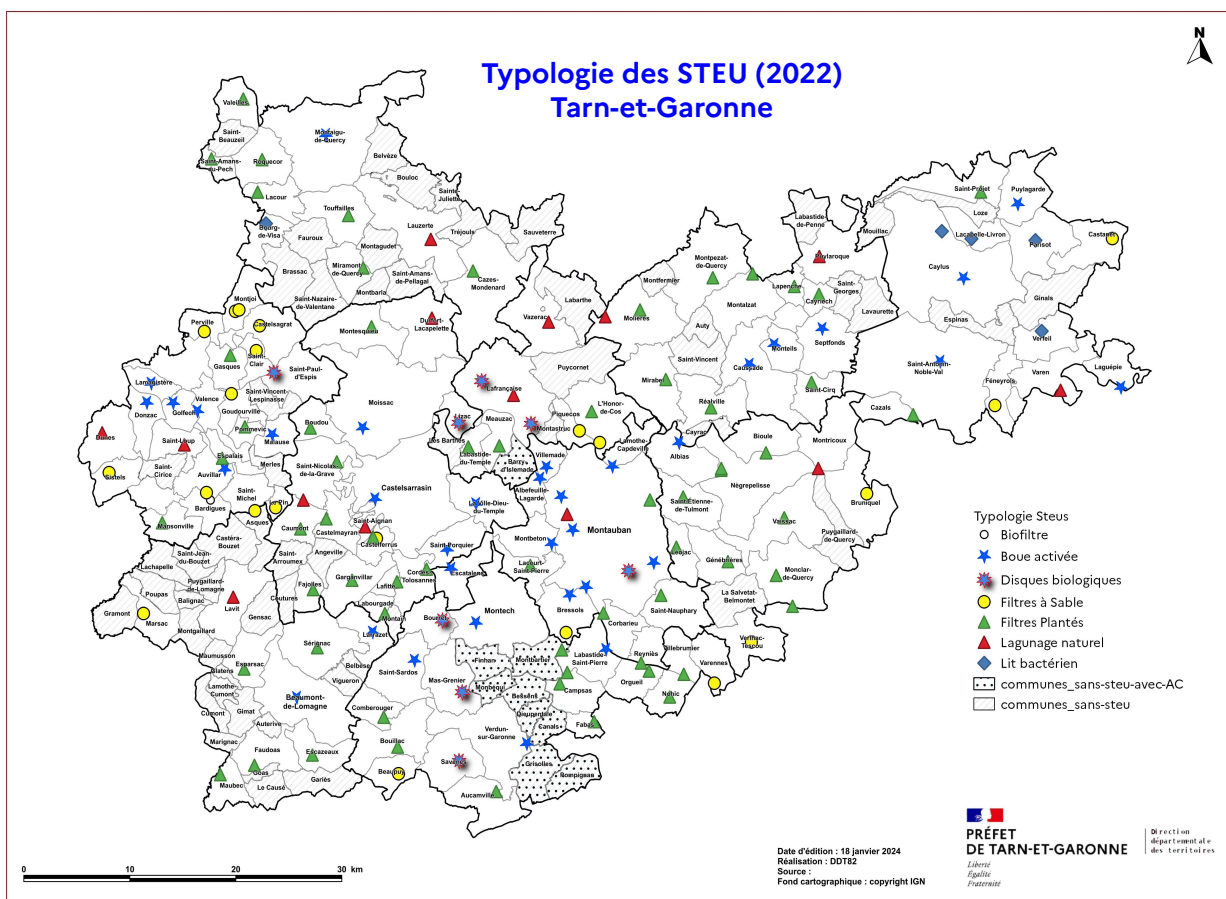
Le taux départemental de conformité de la performance des systèmes d'épuration aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est de 71,8 % (61 ouvrages/85).

Ce taux est calculé à partir des données connues des stations d'épuration.

Les mises en conformité des stations contribuent au bon état des eaux, objectif fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE) et reprise dans le SDAGE du bassin Adour-Garonne.

Pour les STEU(s) \geq 200 EH :

Type de filière	Nbre de STEU(s) (taille \geq 200 EH)	Conformité performance	Non conformité performance
Biofiltre	0	0	0
Boues activées	31	23	8
Disques biologiques	4	3	1
Filtres à sable	3	3	0
Filtres plantés	31	25	6
Lagunage	13	6	7
Lit bactérien	3	1	2
TOTAL	85	61	24



Bilan des conformités des STEU de plus de 200 EH pour 2022 (équipements, performance) :

	Nbre de STEU conformes	Nbre de STEU non conformes
Conformité équipements	72 (84,7%)	13 (15,3%)
Conformité performance	61 (71,8%)	24 (28,2%)

Éléments patrimoniaux

■ REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

Les données sont extraites des RPQS déclarées sur le site de l'observatoire de l'eau. Ces mêmes données sont demandées au titre de l'aide épuratoire versée par l'agence de l'eau.

■ CONNAISSANCE DE GESTION PATRIMONIALE DU RÉSEAU

L'observatoire a établi un barème pour permettre à chaque collectivité organisatrice ainsi qu'à chaque entité de gestion (service) d'évaluer sa connaissance de la gestion patrimoniale du réseau (ce barème va de 0 à 110 points, voire 120 points pour les entités ayant la mission de collecte).

Existence et mise à jour du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées - Détail du barème national :

	Nombre de points
PARTIE A plan des réseaux (15 points)	
Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage...);	10
Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour du plan au moins chaque année du plan de réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux.	5
PARTIE B inventaire des réseaux	
<i>Points non pris en compte dans le calcul de l'indice si le seuil des 15 points (partie A) n'est pas atteint</i>	
Existence d'un inventaire des réseaux avec mention pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	10 <i>sous conditions et en fonction de certaines variables de performance</i>
Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	0 à 5
Intégration dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique).	
Pourcentage du linéaire réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points

PARTIE C autres éléments de connaissance et gestion des réseaux <i>points pris en compte dans le calcul de l'indice si le seuil de 40 points (partie A et B) est atteint</i>	
Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points
Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage....)	10
Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromagnétiques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	10
Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux.	10
Localisation des interventions et travaux réalisés pour chaque tronçon de réseau (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement...)	10
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	10
Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	10

Remarque : en fonction du barème ci-dessus, si le total des points n'atteint pas 40, le descriptif détaillé n'est pas considéré comme établi.

Les résultats départementaux :

L'indice moyen de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées est de **86 points** (unité sans dimension) dans le département (**indice départemental pour 2022, base de 99 entités de gestion**).

L'indice varie de 0 à 119 [La valeur de cet indice va de 0 à 120 points pour les services ayant la mission de collecte et de 0 à 110 points pour ceux qui ne l'ont pas].

A l'échelle départementale, cet indice varie de 0 à 120 points (base de 99 entités de gestion).

Dans le cadre de la loi dite Grenelle 2, l'État a imposé aux collectivités locales d'établir avant le 31 décembre 2013, un descriptif détaillé des réseaux d'eau et d'assainissement.

Par l'introduction d'une obligation de recensement des réseaux, l'objectif visé est d'orienter les collectivités vers une meilleure connaissance de leur patrimoine, afin qu'elles définissent une stratégie d'entretien et de renouvellement.

Liens avec d'autres réglementations

Les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement portent sur la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

L'objectif de cette réglementation est l'élaboration d'une gestion sécurisée des travaux à proximité des réseaux enterrés.

Une des obligations est la mise en œuvre d'une cartographie précise de tous les réseaux neufs et une amélioration progressive de la connaissance des réseaux existants.

A ce titre, ces articles sont complémentaires aux objectifs du descriptif détaillé des ouvrages de transport et distribution d'eau potable.

Pour plus d'informations sur ces obligations : **www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr**

Prix de l'assainissement collectif

■ LE PRIX D'UN SERVICE EST LA RÉSUULTANTE DE GRANDS DÉTERMINANTS TELS QUE :

- Les éléments de contexte (nature et qualité des ressources, densité de l'habitat, fragilité du milieu récepteur) ;
- Les contraintes particulières du service (pression touristique...);
- Les décisions politiques en matière de choix du mode de gestion, d'orientation dans le domaine de la gestion patrimoniale, du niveau de service aux abonnés, de l'échelle de vision stratégique (court, moyen ou long terme) ;
- Les facteurs économiques et financiers, emprunts, taux de subvention d'investissement plus ou moins grande, participation du budget général.

■ REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

Comme pour l'eau potable, la tarification de l'assainissement collectif doit comporter une part variable calculée en fonction du volume d'eau consommée par l'abonné et peut aussi comprendre une part fixe (abonnement), payée quel que soit le niveau de consommation.

Le montant de cette part fixe ne doit pas dépasser un plafond fixé à 40% de la facture annuelle totale de 120 m³ (ces plafonds ne s'appliquant pas dans le cas de communes touristiques).

La moyenne des tarifs sur le département a été calculée sur la base de **100 services** qui ont produit leur rapport prix et qualité de service (RPQS).

Pour les syndicats ou communautés de communes, (s'il y a sur leur territoire des tarifs différents et qu'il n'existe qu'un seul service), c'est le prix de la collectivité qui a le plus d'abonnés sur le territoire qui est saisi sur le site de l'observatoire.

Les tarifs sont ceux appliqués à l'année **N+1 soit au 1^{er} janvier 2023**.

La redevance « modernisation des réseaux » est de 0,25 € par m³ pour la période 2019-2024 en Adour-Garonne (la limite fixée par la loi est de 0,30 € par m³).

La TVA applicable au 1^{er} janvier 2023 est de 10 % pour les collectivités ayant opté pour l'assujettissement (7 % en 2013).

Pour mémoire, la TVA applicable au 1^{er} janvier 2023 pour l'eau potable est de 5,5 %.

■ PRIX MOYEN DU SERVICE

Au 1^{er} janvier 2023, le prix moyen du service pour le Tarn-et-Garonne est de **2,40 € TTC du service au m³ pour 120 m³**.

La **moyenne nationale au 1^{er} janvier 2023 pour l'exercice 2022 est de 2,31 € TTC** (pondérée par le **nombre d'habitants desservis**).

La TVA, pour les services qui l'appliquent, est passée à 10 % à compter du 1er janvier 2014 (pour mémoire).

Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier 2023 en fonction du nombre d'abonnés :

Nombre d'ab. / EDG	Nombre d'entités de gestion	Prix moyen
1 à 199 abonnés	51	2,15 €/m ³
200 à 399 abonnés	17	2,51 €/m ³
400 à 799 abonnés	11	1,83 €/m ³
800 à 2 000 abonnés	6	2,61 €/m ³
> 2 000 abonnés	16	2,48 €/m ³
Prix moyen pondéré pour le département	101	2,40 €/m³

Prix TTC du service assainissement collectif au m³ pour 120 m³ au 1^{er} janvier 2023 (exercice 2022), pour les 10 communes les plus peuplées du département :

Commune	Collectivité compétente (2022)	Prix 2021 (ex. 2020)	Prix 2022 (ex. 2021)	Prix 2023 (ex. 2022)
Montauban	GMCA	1,89	2,34	2,34
Castelsarrasin	SMEC 82	1,92	2,21	2,68
Moissac	SMEC 82	1,92	2,21	2,68
Caussade	SIEACA	3,05	3,19	3,23
Montech	Service communal	2,4	2,46	2,6
Nègrepelisse	CC QVA	2,67	2,69	2,78
Valence d'Agen	CC des deux Rives	1,95	1,96	1,96
Verdun/G.	SMAG	2,87	2,92	2,99
Montbeton	GMCA	3,33	/	2,34
Grisolles	SMAG	2,87	2,92	2,99
Moyenne départementale :		2,25	2,45	2,4

■ CONCLUSION

Les facteurs qui conditionnent le prix de l'eau et de l'assainissement

Plusieurs facteurs expliquent les variations du prix de l'eau et de son assainissement :

- la présence ou non d'un service d'assainissement collectif,
- la taille de la commune ou du territoire desservi,
- le mode d'organisation du service de l'eau.

Les variations dépendent aussi d'autres éléments, parfois plus déterminants, comme :

- le contexte : proximité, sensibilité du milieu récepteur,
- la densité de l'habitat : plus l'habitat est éparé, plus le linéaire du réseau par habitant est important,
- l'importance de la population saisonnière,
- la gestion du patrimoine des équipements : rythme et importance du renouvellement.

Pour en savoir plus sur l'observatoire SISPEA, consulter le MOOC réalisé par l'OFB à l'adresse Internet suivante :

<https://e-learning.oieau.fr/course/view.php?id=243>

Visionner également le webinaire de présentation du nouveau site de l'observatoire SISPEA (webinaire OFB/MTE du 13 novembre 2023 destiné aux collectivités organisatrices des services de l'eau et de l'assainissement) :

<https://vimeo.com/884297455/61cd45fa03?>